RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Pôle bi-départemental Santé Environnement
Pôle Santé Environnement de la Gironde

Destinataires

MONSIEUR LE DIRECTEUR - VEOLIA EAUX CGE

- MAIRIE DE CESTAS

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux d'alimentation humaine de :

Unité de Gestion : COMMUNE CESTAS

Prélèvement	**00270065**	**Commune**	**CESTAS**
Unité de gestion	**0034 COMMUNE CESTAS**	**Prélevé le :**	**mercredi 25 juin 2025 à 09h55**
Installation	**UDI 000392 CESTAS**	**par :**	**LDA - MARTINEZ**
Point de surveillance	**P 0000000392 BOURG**	**Type visite**	**D2CP**
Localisation exacte	EHPAD CHANTEFONTAINE - EVIER TOILETTES - NOUVEAU BATIMENT - 1ER JET -		

Mesures de terrain	Résultats	Limites	Références	Observations
Température de l'eau	24,8 °C		25	

Analyse effectuée par : LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES LDA33, PESSAC 3306

Type del'analyse : CP Code SISE de l'analyse : 00273292 Référence laboratoire : JM5/CP/04696/1

Analyses laboratoire	Résultats	Limites	Références	Observations
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS MINERAUX				
Cuivre	0.026 mg/L	2	1	
Nickel	<0.5 µg/L	20		
Plomb	1.9 µg/L	10		

CONCLUSION SANITAIRE (Prélèvement N° : 00270065)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Les teneurs en plomb, cuivre et en nickel ne valent que pour le point d'utilisation où elles ont été mesurées. Compte tenu de l'influence du réseau de distribution d'eau (réseau intérieur et éventuellement branchement public) sur la dissolution des métaux, ces valeurs ne sont pas représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble des consommateurs du réseau de distribution.

Signé à Bordeaux, le 23 juillet 2025

L'ingénieur d'études sanitaires

SABINE GIRAUD

**** Information du public : ce document doit être affiché dans les 2 jours aprés réception (art D.1321 -103 à 105 du Code de la Santé Publique) ****